

Art. 12. — Le Comité de Transformation et de Développement du Secteur financier se réunit tous les mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le président du Comité de Transformation et de Développement du Secteur financier peut inviter, à son initiative, toute personne-ressource à prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le Comité de Transformation et de Développement du Secteur financier fait un rapport tous les ans et tous les deux mois au Comité de pilotage, qui arrête les décisions. Ces décisions sont mises en œuvre par le directeur-programme.

Art. 13. — Le directeur-programme produit un rapport mensuel et un rapport bimestriel qu'il transmet au Comité de Transformation et de Développement du Secteur financier, pour validation.

Il produit également le rapport annuel qui est soumis au Comité de Transformation et de Développement du Secteur financier. Après analyse, le Comité de Transformation de Développement du Secteur financier transmet ce rapport au Comité de pilotage, pour validation.

Art. 14. — Un règlement intérieur sera pris par arrêté du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, pour fixer les modalités d'intervention des organes de gouvernance du Programme de Développement du Secteur financier.

Art. 15. — Le Comité de pilotage transmet un rapport trimestriel au Gouvernement sur l'avancement du programme de développement du secteur financier.

Art. 16. — Le budget des organes de gouvernance du Programme de Développement du Secteur financier est inscrit au Budget de l'Etat.

CHAPITRE 3

Disposition finale

Art. 17. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois des finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;

Vu l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;

Vu l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2014-784, n° 2013-785 n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1 — Définitions

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **acte terroriste**, tout acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités en vigueur ;

- tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

— **espèces**, les billets de banque et pièces de monnaie en circulation comme instrument de change ;

— **fausse communication ou fausse déclaration**, toute déclaration trompeuse sur la valeur des espèces ou des instruments négociables au porteur transportés, ou toute autre déclaration trompeuse concernant des informations qui doivent être communiquées ou qui sont autrement exigées par les autorités ainsi que l'absence de déclaration dans les cas où une telle déclaration est exigée ;

— **gel administratif de fonds**, décision émanant d'une autorité administrative habilitée et ayant pour effet de rendre indisponibles des capitaux ;

— **instruments négociables au porteur** :

- les instruments monétaires au porteur tels que : les chèques de voyage, instruments négociables notamment chèque, billets à ordre et mandats qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;

- les instruments incomplets, notamment les chèques, billets à ordre et mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;

— **opérations**, toutes transactions ;

— **organisation terroriste**, toute personne morale, groupe, entreprise ou autre entité contrôlé(e) directement ou indirectement par un ou des terroristes ;

— **personnes visées**, toutes personnes ou entités visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda et des Talibans ou toutes personnes ou entités inscrites comme telles sur des listes ou considérées comme telles, le cas échéant, par des pays ;

— **ressources économiques**, les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services ;

— **sans délai** :

- dans l'idéal, dans un délai de quelques heures à compter de l'inscription sur les listes du Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda et des Talibans ou à compter de l'inscription sur toute autre liste de la même nature ;

- dès lors que l'on a des motifs raisonnables ou une base raisonnable permettant de soupçonner ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, une personne qui finance le terrorisme ou une organisation terroriste ;

— **terroriste**, toute personne physique qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

- participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;

- organise ou donne instruction à d'autres de commettre des actes terroristes ou de se livrer au financement du terrorisme ;

- contribue à la commission d'actes terroristes ou au financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou le financement du terrorisme ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ou de se livrer au financement du terrorisme ;

— **transfert de fonds ou de valeurs**, toute transmission de fonds ou de valeurs ;

— **transport physique transfrontalier**, toute entrée ou sortie physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un pays à un autre pays.

Section 2 — *Objet et champ d'application*

Art. 2. — Le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 3. — Le présent décret s'applique à toute personne ou entité désignée par le ou sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations unies au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations unies.

Il s'applique également à toute personne ou entité désignée par les autorités de l'Etat de Côte d'Ivoire ou celles de tout autre Etat.

Il s'applique en outre aux personnes physiques ou morales autres que les banques, ayant le statut de commerçant, aux organismes à but non lucratif, à toute personne qui procède au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

Section 3 — *Identification et désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes*

Art. 4. — Sont identifiées comme personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, toutes personnes ou organisations désignées comme telles par les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, notamment :

- toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;

- toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret ;

- toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret.

Art. 5. — Les désignations sont faites, au niveau de l'Etat de Côte d'Ivoire, par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, agissant sur une initiative nationale ou à la demande d'un autre Etat.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances, s'il estime disposer d'éléments de preuve suffisants, identifie et propose aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du ministre chargé des Affaires étrangères, la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation établis par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut demander la communication d'informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation du présent chapitre, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

Art. 8. — Les désignations et propositions de désignation prévues aux articles précédents ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

CHAPITRE 2

Services de transmission de fonds ou de valeurs

Art. 9. — Les personnes physiques ou morales autres que les banques, ayant le statut de commerçant, peuvent être autorisées à fournir des services de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant.

L'autorisation de fournir des services de transmission de fonds ou de valeurs est délivrée dans les formes et modalités prévues par l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire.

Art. 10. — Le ministère en charge de l'Economie et des Finances ou la BCEAO effectuent des contrôles périodiques pour s'assurer du respect par les structures agréées de la réglementation en vigueur.

Les services de transmission de fonds ou de valeurs sont tenus de se soumettre à ces contrôles et de fournir tous les renseignements nécessaires à leur bon déroulement.

Art. 11. — Le non-respect des articles 9 et 10 du présent décret donne lieu aux sanctions prévues par l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

CHAPITRE 3

Obligations de vigilance particulière à l'égard des Organismes à But non lucratif, en abrégé OBNL

Art. 12. — Le ministère en charge de l'Administration du Territoire est compétent pour l'enregistrement des OBNL nationaux.

Le ministère en charge des Affaires étrangères est compétent pour l'enregistrement des OBNL internationaux.

Les autorités compétentes visées aux alinéas précédents informent le ministre chargé des Finances de toute inscription d'un OBNL.

Art. 13. — Tout organisme à but non lucratif qui collecte, reçoit ou ordonne des transferts de fonds doit ouvrir un compte dans les livres d'un établissement bancaire agréé et joindre le ou les numéros de son ou ses comptes à son dossier de déclaration deux mois après l'obtention de son agrément.

Art. 14. — Les OBNL sont tenus de déposer auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 12, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, ou trois mois après l'obtention de leur agrément, leur plan d'actions et le budget estimatif d'exécution de ce plan qui vérifie que les fonds ont été utilisés conformément au plan prévu.

Toute activité à réaliser en dehors du plan d'actions doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes mentionnées à l'article 12.

Les autorités compétentes mentionnées à l'article 12 saisissent sans délai la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF, lorsqu'elles constatent une incohérence dans l'exécution du budget en rapport avec le plan d'action prévu.

Art. 15. — Les organismes à but non lucratif sont tenus d'étayer la gestion administrative, financière et stratégique de leurs activités par des pièces justificatives.

Art. 16. — Les autorités compétentes mentionnées à l'article 12 sont tenues d'entreprendre une enquête de moralité sur les nouveaux dirigeants suite à des changements au niveau de la direction et à des modifications apportées aux statuts et règlement intérieur de ces organismes.

Art. 17. — La CENTIF exerce sur les organismes à but non lucratif une surveillance efficace et proportionnelle au risque de leur utilisation par les terroristes.

A cet effet, la CENTIF met en œuvre une coordination efficace entre les organes de surveillance ou de contrôle, les autorités de poursuite pénale, les forces de sécurité et les autorités de surveillance du système financier.

En outre, la CENTIF adresse des instructions aux institutions financières concernant la vigilance à l'égard des clients et les déclarations d'opérations suspectes, lorsque le client est un organisme à but non lucratif.

Art. 18. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre les OBNL qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 sus-visée, les autorités compétentes mentionnées à l'article 12 peuvent ordonner la suspension temporaire ou la dissolution desdits organismes.

CHAPITRE 4

Gel

Section 1 — Décision de gel

Art. 19. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent.

Art. 20. — Il est créé une Commission consultative sur le Gel administratif, en abrégé CCGA.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense.

Art. 21. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances prend la décision de gel administratif immédiatement après l'avis consultatif de la CCGA.

Art. 22. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances décide, après avis consultatif de la CCGA, pour une durée de six mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, à des personnes ou à des entités sur lesquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme, ou à des organisations terroristes.

Art. 23. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances a la responsabilité :

- de proposer aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du ministre chargé des Affaires étrangères, des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions ;
- de dresser le cas échéant une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesure de gel administratif ;
- de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme, après avis consultatif de la CCGA ;
- de donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des ministres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, en abrégé UEMOA, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 24. — La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant de pays étrangers, est prise sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure, après avis consultatif de la CCGA.

Art. 25. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée, par le ministre chargé du Budget, le ministre chargé de la Défense, le ministre chargé de la Sécurité, le ministre chargé des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut saisir les ministères sus-indiqués pour obtenir des informations complémentaires.

Art. 26. — La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant de pays étrangers, est fondée sur des motifs raisonnables ou une base raisonnable.

Sont considérés comme motifs raisonnables ou base raisonnable pour désigner une personne ou une entité, la commission ou le financement d'un acte ou d'une organisation terroriste, la complicité ou la tentative de commission de tels actes ou l'appartenance à une organisation terroriste.

Art. 27. — L'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable permettant d'engager une action dans le cadre du mécanisme de gel est déterminée aussi rapidement que possible et, dès lors que l'existence de tels motifs ou d'une telle base a été établie. Le gel des fonds, avoirs ou autres biens intervient sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Art. 28. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances ordonne, par arrêté, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, à des personnes, ou à des entités sur lesquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou des organisations terroristes.

Art. 29. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances notifie, sans délai, par courrier avec cahier de transmission, la décision de gel aux personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à toutes personnes susceptibles de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées. Ceux-ci mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent sans délai le ministre.

Art. 30. — La mise en œuvre de la décision de gel emporte interdiction de tout acte de transfert, de conversion, de cession ou de déplacement des fonds ou d'autres biens objet de la décision.

Art. 31. — La décision de gel s'applique :

- aux fonds et aux autres biens appartenant, aux personnes ou entités visées, ou possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par elles ;

- aux mouvements ou aux transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités ;

- aux fonds ou aux autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

La décision de gel est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Art. 32. — Tout retard entre la réception officielle de la notification de la décision de gel et le gel effectif des fonds ou autres biens est passible des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret.

Art. 33. — L'exécution de bonne foi d'une décision de gel des fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques n'entraîne aucune responsabilité pour la personne physique ou morale.

Art. 34. — Il est fait interdiction aux ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes visées, aux terroristes, à ceux qui financent ou soutiennent des actes terroristes aux organisations terroristes, aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par de telles personnes ou entités, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction de telles personnes ou entités.

Art. 35. — Les personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme sont chargés de la mise en œuvre de la décision de gel et informent sans délai la CCGA de l'exécution de la décision et lui adressent, trimestriellement, les résultats des recherches effectuées.

Art. 36. — Sur saisine du ministre chargé de l'Economie et des Finances, la CCGA traite des informations présentées par les Etats tiers.

La CCGA peut recueillir ou solliciter des informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

Art. 37. — Lorsqu'elle est saisie par le ministre chargé de l'Economie et des Finances en vue de statuer sur la demande d'inscription de noms sur la liste des sanctions des Nations unies, la CCGA devra :

- suivre les procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptés par le Comité de sanction concerné ;

- fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;

- remettre un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation du Conseil de Sécurité, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

Cet exposé de motifs devrait pouvoir être communiqué au comité de sanction concerné, à l'exception des éléments jugés confidentiels ;

- préciser si le statut d'Etat désignant de la Côte d'Ivoire peut être rendu public.

Art. 38. — La CCGA peut participer, dans un cadre régional, aux fins de l'identification des noms de personnes et d'entités dont les fonds et avoirs sont destinés à être gelés au titre d'une résolution des Nations unies et de la désignation de celles-ci.

Section 2 — *Recours contre les décisions de gel*

Art. 39. — Les fonds ou avoirs de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont débloqués une fois que la vérification est faite de ce que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

Art. 40. — La décision de gel est susceptible d'un recours administratif.

Section 3 — *Accès aux fonds ou autres biens gelés*

Art. 41. — Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir les frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Art. 42. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances doit notifier sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de jours à compter du prononcé de la décision. Elle en informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres biens en cause.

Art. 43. — 1) L'arrêté de gel du ministre chargé de l'Economie et des Finances, pris conformément à l'article 28 du présent décret, ne s'applique pas aux fonds ou autres ressources économiques gelés conformément à la résolution 1267 de 1999 lorsque, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée :

a) il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont :

- nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;

- destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;

- destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés, ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;

b) cela a été notifié au comité des sanctions qui, dans les quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

2) Pour les mêmes motifs que ceux énumérés au paragraphe 1) du présent article, le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut également autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés aux termes de la résolution 1373 de 2001.

Art. 44. — Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des dispositions prévues à l'article précédent adresse sa demande au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le ministre notifie, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à toute autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si la demande a été accordée.

CHAPITRE 5

Transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur

Art. 45. — Sans préjudice du respect de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la déclaration écrite prévue à l'alinéa 1 de l'article 15 de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme se fait au moyen d'un formulaire préétabli et dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour tout transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à 5.000.000 de francs CFA.

Les autorités compétentes visées à l'article 46 du présent décret sont tenues de transmettre sans délai à la CENTIF copie des déclarations effectuées par les passeurs de fonds.

Ces informations doivent être transmises à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 46. — En cas de transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, les agents des douanes, les agents assermentés de la direction chargée des Finances extérieures ainsi que les officiers de police judiciaire sont compétents pour procéder à des enquêtes ciblées, sur la base de renseignements ou de soupçons.

Ces autorités ci-dessus désignées disposent du pouvoir d'exiger et d'obtenir du passeur, des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou instruments négociables au porteur ainsi que l'usage auquel ils sont destinés en cas de découverte d'une fausse déclaration ou d'absence de déclaration d'informations.

Les informations concernées sont celles relatives au montant des espèces ou instruments négociables au porteur, aux nom, prénoms, filiation, nationalité, adresse, profession, pays d'origine ou de provenance, destination du ou des porteurs. Elles doivent être conservées pendant un délai de dix ans, aux fins de leur utilisation par les autorités de poursuites, d'enquêtes et de renseignements.

Un arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances précise les rôles et attributions des autorités visées à l'alinéa du présent article.

Art. 47. — Dans le cadre du traitement, de la conservation et de la communication des données fournies, les autorités mentionnées à l'article 46 du présent décret s'obligent au strict respect de la confidentialité.

Art. 48. — Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré ou communiqué les espèces ou instruments au porteur ou ont procédé à des fausses déclarations ou fausses communications, encourent des sanctions civiles, administratives ou pénales telles que prévues par les textes en vigueur, notamment la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes, la loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 49. — Les personnes ou organismes assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme encourent les peines prévues par l'article 3-2° de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal modifié par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997 et n° 98-756 du 23 décembre 1998.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses et finales

Art. 50. — Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, le présent décret.

Art. 51. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2014.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-578 du 6 octobre 2014 portant intérim du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Mamadou Sangafowa COULIBALY, ministre de l'Agriculture, est chargé de l'intérim du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de Mme Nialé KABA, du 1^{er} au 15 octobre 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 octobre 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 2014.

_____ Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-579 du 6 octobre 2014 portant intérim du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Mathieu Babaud DARRET, ministre des Eaux et Forêts, est chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pendant l'absence de M. Konan GNAMIEN, du 4 au 10 octobre 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 octobre 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 2014.

_____ Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-580 du 6 octobre 2014 portant intérim du Premier Ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,